



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE PACTE JEUNESSE ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ-REPLACEMENT D'UNE NATURE DE DÉPENSE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 n°2023-521 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente d'avances dénommée Pacte Jeunesse dont la dernière en date du 12 mars 2024,

Vu la transformation du dispositif « Talents citoyens » vers le dispositif « #Pépites62 », selon la délibération du 18 novembre 2024,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 08 novembre 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser l'acte constitutif de la régie Pacte Jeunesse en remplaçant une nature de dépense,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances intitulée Pacte Jeunesse depuis le 22 avril 2014.

Article 2 : La régie est installée à Arras, Rue de la paix, Bâtiment C, 3ème étage, porte 309.

Article 3 : *La régie paie les dépenses afférentes au dispositif « #Pépites 62 » et à l'accompagnement et l'aide au départ autonome pour les jeunes du Pas-de-Calais de 16 à 25 ans.*

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- *Cartes cadeaux dans le cadre du dispositif « #Pépites62 »,*
- *Chèques vacances dans le cadre de l'accompagnement et de l'aide au départ autonome des jeunes du Pas-de-Calais de 16 à 25 ans.*

Article 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 50 000 €.

Article 7 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives détaillant les instruments remis à la fin de chaque mois.

Article 8 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie dénommée Pacte Jeunesse.

Arras, le 20 novembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances